



diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX. (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1812 - 7 octobre 1993 - 7 F

D 1812 BRÉSIL: GÉNIE GÉNÉTIQUE, BIOTECHNOLOGIE ET SOUS-DÉVELOPPEMENT

Un grand débat de société est en cours au Brésil depuis deux ans. Il s'agit du projet de loi 824/91 sur la propriété industrielle, connu sous le nom de loi sur les brevets. Ce projet, présenté par l'ancien président Collor aujourd'hui déchu, et repris par le président Franco, est appelé à remplacer le code actuel de propriété industrielle qui date de 1971. Présenté à la Chambre des députés en "urgent très urgent", le projet de loi était d'abord repoussé le 10 mars 1993, pour être finalement approuvé le 6 mai suivant à l'exception de deux points: la durée de protection des brevets et le délai d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le débat porte sur "la propriété intellectuelle" des découvertes en biotechnologie utilisables en pharmacie, en agriculture et dans l'industrie alimentaire, avec l'ampleur commerciale des marchés mondiaux que cela représente. Les points le plus débattus sont les suivants:

- la légitimité ou non des brevets sur les micro-organismes des êtres vivants du monde végétal et du monde animal;
- la durée de protection des brevets industriels;
- les secrets commerciaux.

Le débat dépasse largement les milieux parlementaires et gouvernementaux ainsi que les milieux d'affaires. En effet, 120 entités de la société civile (cf. DIAL D 1766 et 1802) se sont groupées depuis le 17 février 1992 en "Forum pour la liberté d'utilisation des connaissances" pour traiter sur la place publique des problèmes complexes posés par le génie génétique en plein développement et par son utilisation industrielle. En arrière-plan, c'est toute la question - éthique, sociale, économique et politique - du combat contre la pauvreté de masse (cf. DIAL D 1768 et 1786) qui est posée.

Les pressions nord-américaines, en particulier le lobby pharmaceutique, sont particulièrement fortes sur le gouvernement brésilien, sommé lui aussi de conclure les négociations du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) avant le 15 décembre 1993.

Le dossier ci-dessous n'est qu'une illustration partielle du débat. Il a cependant l'avantage d'attirer l'attention sur un point névralgique - peu vulgarisé - des discussions internationales sur "l'extension des règles commerciales multilatérales à de nombreux domaines, en l'occurrence la protection de la propriété intellectuelle" (*Le Monde* du 7 septembre 1993, p. 25).

Note DIAL

1. Les brevets sur les micro-organismes des êtres vivants (Dr Ângela Escosteguy, A Hora Veterinária, mai-juin 1992 - Cité dans l'encart n° 109 du Boletim da CNBB, 18 juin 1992, extraits)

Qu'est-ce qu'un brevet?

C'est un contrat passé entre un inventeur et la société en fonction duquel celui qui invente rend son invention publique. En échange, la société lui concède le monopole exclusif de son exploitation pendant une période déterminée (généralement de 17 à 20 ans). Les brevets ont pour but de favoriser le progrès scientifique et technique en aidant à la divulgation de l'invention, et cela en échange de droits exclusifs pour l'inventeur. Pour faire l'objet d'un brevet l'invention

doit être nouvelle; elle ne doit pas être évidente aux yeux d'un spécialiste en la matière; et elle doit être utile (avoir des applications industrielles). Des brevets peuvent être accordés à des produits, à des techniques (processus) et à l'usage spécifique de produits.

A quoi servent les brevets sur les organismes vivants?

Les biotechnologies nouvelles sont nées dans les universités et autres institutions publiques de recherche dans lesquelles les scientifiques élargissent les connaissances de base dans les domaines de la biologie moléculaire, chimique et génétique. Mais aujourd'hui les grandes entreprises transnationales ou multinationales dominent la recherche et l'élaboration des produits issus de ces techniques.

Ce sont les entreprises transnationales qui sont à l'origine des pressions pour l'adoption de brevets sur les formes vivantes. Ce qui les intéresse c'est de garantir la protection de la propriété privée sur les produits qu'elles développent, dans le but de contrôler les marchés et d'avoir l'assurance que leurs investissements seront rentabilisés.

Mais la matière vivante ne cadre guère avec la rigidité des brevets, essentiellement inventés pour des produits industriels inanimés. C'est pourquoi, dans de nombreux pays, il a été expressément exclu de prendre des brevets sur les espèces végétales et animales, ainsi que sur les processus biologiques. Cela n'a pas empêché le groupe industriel favorable au brevet sur les organismes vivants de triompher au Tribunal suprême des Etats-Unis qui a décidé en 1980, par cinq voix contre quatre, que les organismes vivants pouvaient faire l'objet de brevet.

Depuis lors, les autorités nord-américaines ont accordé de nombreux brevets sur les organismes vivants. En 1988 le Bureau européen des brevets a délivré le premier brevet sur un organisme végétal à une société nord-américaine, dans l'espoir que le premier brevet sur un organisme animal ne tarderait pas à être délivré.

Quelles sont les conséquences de ces brevets pour l'agriculture?

Les agriculteurs se verront contraints de payer des royalties pour la production de végétaux ou d'animaux qu'ils achèteront ou reproduiront à des fins productives. Les prix des "prodigieuses" semences ou races brevetées, obtenues par manipulation génétique, seront beaucoup plus élevés que ceux des espèces traditionnelles; et les agriculteurs et éleveurs ne pourront pas, sous peine d'être dans l'illégalité, renouveler leurs espèces végétales et animales sans licence ou sans paiement de royalties. Ainsi, la communauté rurale perdra son dernier mécanisme de contrôle au premier maillon de la chaîne alimentaire et tombera sous la dépendance totale des compagnies multinationales.

Les producteurs cesseront d'avoir accès au plasma germinal pour obtenir de nouvelles variétés de plantes et d'animaux. Les ressources génétiques, y compris les gènes, les lignées cellulaires, le germoplasma, et jusqu'aux caractéristiques (telles que le "haut rendement en protéine"), seront la propriété exclusive des principales entreprises de biotechnologie. Un danger supplémentaire vient du fait que les entreprises visent à une protection la plus large possible et que, en conséquence, elles fassent breveter les caractéristiques au lieu des produits. Aux Etats-Unis, une entreprise a breveté "la plus grande quantité d'huile" dans les semences oléagineuses. On peut ainsi imaginer des entreprises qui deviennent propriétaires de caractéristiques telles que "la résistance aux maladies" ou "les hauts rendements".

Les producteurs devront obtenir des licences et payer des royalties pour pouvoir incorporer des gènes et des caractéristiques sous brevet à de nouvelles variétés animales et végétales. La majorité des éleveurs autonomes devront fatalement

abandonner la branche. Il en résultera que les seules inventions au niveau de la production se trouveront dans les départements juridiques des grandes entreprises, dans lesquels les avocats spécialistes en brevets détermineront les orientations de la recherche biologique.

Les consommateurs finiront par payer à des prix plus élevés leurs aliments, leurs médicaments et autres produits dérivés de la biotechnologie. En achetant des produits brevetés obtenus par ingénierie génétique, les consommateurs subventionneront inconsciemment l'industrie puisque ces royalties augmenteront le prix du produit élaboré. Par exemple, une nouvelle marque de bière obtenue par la biotechnologie pourrait être brevetée, premièrement sur la variété de houblon utilisé, deuxièmement sur le procédé de fermentation, et troisièmement sur la technique utilisée dans sa fabrication. Par ailleurs, le type de nouveaux aliments que l'acheteur viendrait à consommer serait vendu plus cher du fait que ses composants, et non sa qualité, seraient seuls brevetés. (...)

Quelles sont les objections éthiques aux brevets sur les formes vivantes?

De nombreux groupes publics sensibles au problème estiment qu'il faut rejeter le principe de brevets sur les formes vivantes, étant donné que la vie n'est pas une marchandise sur laquelle on puisse accorder ou revendiquer des droits ou des monopoles. L'extension du droit de propriété intellectuelle à la matière vivante est le reflet d'un type de rapport entre l'humanité et la nature hautement discutable. Au lieu de considérer la vie comme une expression de la nature et de la création, nous la convertissons en un banal ensemble de molécules et de substances chimiques qui disposent de la capacité de se reproduire, qui sont susceptibles de manipulation et dont on peut avoir la propriété.

Le rapport entre la société et la nature sera réduit à une simple entreprise commerciale sur la base de l'exploitation et du bénéfice. La possibilité de breveter des organismes vivants signifie que quelques personnes jouiront de la propriété intellectuelle des bases mêmes de la matière vivante et des cycles vitaux, ce qui aura pour effet de miner les derniers fondements de respect de la nature dans un monde déjà devenu très artificiel. Les inventeurs de l'univers biotechnologique ne sont pas des créateurs de la nature, car ils ne font que la découper en différents éléments pour en revendiquer ensuite la propriété. Une telle arrogance envers le monde qui nous entoure a déjà provoqué des dommages énormes, en plus de l'attitude suicidaire qu'elle représente face au système qui nous maintient en vie.

En dernier lieu, les valeurs éthiques et religieuses basées sur le respect de la vie, de la création et de la reproduction en seront totalement subverties. La possibilité de breveter le matériau génétique nous conduit à un concept réducteur et matérialiste de la vie, prise comme un simple agrégat de substances chimiques qui sont, éventuellement, capables de se reproduire et qui peuvent être manipulées et possédées.

2. Une plante médicinale très populaire au Brésil mise sous brevet aux Etats-Unis (texte du bulletin de la CPT O Plantador, 16-30 mars 1993)

Le journal "Patenteamento da Vida" rapporte que l'entreprise américaine Fox Chase Cancer Center a déposé un brevet aux Etats-Unis et en Europe sur la "casse-pierre" (1), une des plantes médicinales les plus connues de la population brésilienne et utilisée depuis des siècles dans le traitement de problèmes rénaux et hépatiques.

D'après certaines informations, des grandes multinationales pharmaceutiques et semencières envoient des équipes dans les pays tropicaux pour identifier les espèces végétales susceptibles d'utilisation industrielle. Ces entreprises cher-

chent également à connaître nos us et coutumes dans l'utilisation des espèces médicinales pour les mettre sous brevet.

Cela veut-il dire que, d'ici peu, il va falloir qu'on paie des royalties à une entreprise américaine pour prendre une infusion de casse-pierre? Ce n'est pas possible. C'est Dieu qui a inventé la casse-pierre. Et Dieu n'est actionnaire d'aucune entreprise pharmaceutique.

Est-ce qu'il va falloir arrêter d'écrire dans notre journal sur nos plantes, sur notre médecine coutumière et sur nos traditions pour que les multinationales n'en profitent pas? Ça non. Nous allons nous battre pour que le Congrès national n'autorise pas les brevets sur la matière vivante.

3. "LETRE AU PRÉSIDENT ITAMAR FRANCO" à propos de la propriété industrielle, par le Forum pour la liberté d'utilisation des connaissances, mars 1993 (SEDOC, mai/juin 1993)

Le Forum pour la liberté d'utilisation des connaissances créé le 17 février 1992 réunit aujourd'hui cent vingt entités de la société civile de tout le territoire national.

La création du Forum résulte de la présentation au Congrès national, par le gouvernement Collor, d'un projet de loi sur la propriété industrielle. A cette occasion, le Forum a posé comme principe premier de son combat la reconnaissance du droit d'apprendre - un droit qui n'est pas encore explicitement reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Depuis lors, le Forum a exhaustivement discuté des différentes facettes de la question de la propriété industrielle, en réaffirmant à chaque fois que toute législation à élaborer dans le pays doit répondre aux attentes de la société brésilienne, au lieu d'être imposée par des pressions commerciales internationales illégitimes. En ce sens, nous entendons que toute proposition de projet sur cette affaire doive être soumise à large discussion entre la société et ses représentants, qu'il s'agisse du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

Le présent document a pour but de dénoncer et de justifier les points que nous considérons préjudiciables à l'intérêt national, dans la forme dans laquelle ils sont aujourd'hui abordés par les projets de loi en provenance de l'exécutif ou du législatif.

1. Les êtres vivants

Il est impératif de ne pas inclure les êtres vivants, les matériaux et processus biologiques ainsi que les processus de manipulation du matériau biologique, sous aucun prétexte, dans la catégorie des objets de brevet.

2. Produits pharmaceutiques, médicaments, aliments

Le Forum estime que, bien que la reconnaissance de brevets de produits pharmaceutiques soit l'une des questions centrales expliquant les pressions internationales pour une approbation rapide d'une nouvelle loi, la reconnaissance de brevets en ce domaine empêchera le développement technologique et industriel du pays, en accordant le monopole absolu de ce marché aux cartels internationaux. Les industries nationales étatisées et privées ne pourront pas produire de produits pharmaceutiques ni de médicaments pour des programmes de santé, ce qui interdira de répondre convenablement aux besoins de la population. Nos industries ne fabriqueront que les produits dont les brevets seront déposés dans les pays développés. Les programmes gouvernementaux de santé et d'alimentation seront, de ce fait, irrémédiablement compromis.

Nous pensons donc que la discussion sur les brevets en la matière doit être subordonnée à la présentation au Congrès d'une proposition de loi de principes généraux propre à garantir la production de médicaments essentiels à la population à des prix accessibles et non soumis aux conditions de monopole instaurées par la reconnaissance de brevets en ce domaine.

3. "Pipeline" (2)

La disposition dite "pipeline" est un des points de la loi les plus préjudiciables aux intérêts nationaux. Cette disposition permet non seulement que de nouvelles demandes de brevets soient acceptées, mais également que des produits aujourd'hui avantagés par la législation en vigueur et librement fabriqués puissent faire l'objet de brevets. Ainsi s'instaure une sorte de brevet rétroactif qui, en plus des énormes préjudices causés aux fabricants nationaux, va en sens contraire des tendances internationales en la matière. Tous les pays qui, à une époque récente, ont reconnu de tels brevets, n'en ont pas moins établi un délai minimal d'effet suspensif, dix ans en moyenne, afin de permettre aux fabricants locaux de s'adapter et d'être en condition d'affronter la concurrence des grands monopoles.

Nous considérons comme hautement positive la suppression de cette disposition dans la version actuellement en discussion à l'exécutif fédéral.

4. Le secret commercial

C'est le mécanisme de propriété intellectuelle le plus pervers car il est l'antithèse du système des brevets. Il bloque, à usage externe, le libre usage de la connaissance sans aucune contrepartie. S'il existait déjà, de nombreuses entreprises n'auraient jamais déployé leurs activités au Brésil. Un certain nombre de chefs d'entreprise brésiliens ont pu se lancer grâce aux connaissances qu'ils avaient acquises en travaillant dans d'autres entreprises. La justesse d'un tel mécanisme d'apprentissage et d'expansion du secteur de la production se trouverait compromise par le secret commercial, lequel est toujours inscrit dans le nouveau projet de loi de l'exécutif (art. 204, XI et XII): Il faut supprimer cette disposition.

5. Importation

Il y a une stratégie évidente des pays technologiques de retirer au Brésil son industrie de technologie avancée et d'exiger que notre marché devienne une réserve pour les produits fabriqués à l'étranger. L'argument avancé est celui du caractère non économique de la production locale. Il y a également, en plus des avantages économiques, les intérêts nationaux et la sécurité nationale.

A titre de contre-proposition, il faut instaurer un dispositif de caducité de brevet en cas de non mise en oeuvre productive dans une période égale ou supérieure à trois ans.

La fabrication au Brésil permet de contrôler les prix, crée des emplois, facilite l'apprentissage et le transfert de technologie.

Il convient de réglementer par loi fédérale la défense du marché intérieur ainsi que le dispose la Constitution fédérale (art. 219). Le marché intérieur, comme partie intégrante du patrimoine national, ne peut être dilapidé.

6. Transfert de technologie

La loi sur les brevets est un contrat entre l'inventeur et la société. L'inventeur offre sa connaissance à la société en échange d'un privilège. Il se trouve que la société a offert le privilège monopolistique du marché sans contrepartie

aucune. Il faut donc introduire dans la loi des mécanismes de garantie du transfert de connaissance en échange de ce privilège.

Il est essentiel que l'INPI, en tant qu'organisme responsable du gouvernement fédéral, conserve le pouvoir de codifier, et pas seulement d'enregistrer, les contrats de transfert de technologie afin d'empêcher les abus préjudiciables à l'intérêt national.

7. Délais

Les délais de brevets ne doivent pas être allongés, mais en rester aux actuels quinze ans pour le brevet d'invention, et dix ans pour celui de dessin industriel, à compter de la date de dépôt qui marque l'entrée en vigueur du privilège.

8. Caducité

Il est important de maintenir la caducité comme mécanisme indépendant de la licence d'exploitation. Nous ne pouvons pas accepter le décret 635 du 21 août 1992 de l'ancien président Collor, qui a entièrement adhéré à la révision de Stockholm. Nous demandons le retrait de cette adhésion.

9. Modernisation du système des brevets

Le Forum estime que la modernisation du système mondial des brevets est essentielle. Le monopole de marché est un vestige médiéval, puisqu'il est l'antithèse de la libre concurrence prévue par l'article 170 (Constitution fédérale), et qu'il bloque la libre entreprise, l'apprentissage et le développement des peuples en faisant monter les prix et en pénalisant les consommateurs.

Nous considérons que le système des royalties, à la différence de celui du monopole, est le mieux à même d'encourager le développement scientifique et technologique, et de rentabiliser les investissements appliqués à la recherche.

Une refonte du système international des brevets est nécessaire pour la viabilité du développement du tiers-monde, avec la suppression du monopole et son remplacement par les royalties, au titre de la reconnaissance du droit humain fondamental qu'est le droit d'apprendre.

10. Une politique scientifique et technologique

Enfin, s'agissant d'une question où les intérêts commerciaux sont premiers, il faut procéder à une analyse approfondie de l'état de la recherche scientifique et technologique dans le pays, pour la formulation d'une grande politique scientifique et technique au plan national. Celle-ci doit préserver et augmenter la capacité de recherche du Brésil - avec garantie d'attribution des ressources nécessaires - pour une indépendance technologique indispensable au développement économique.

En résumé, il faut que les discussions à propos de la loi sur les brevets soient l'occasion d'un effort réel en faveur du développement scientifique au Brésil et de la réduction de l'abîme qui nous sépare des pays développés. Il est cependant évident que cela ne se produira qu'avec l'aide d'un programme gouvernemental d'accompagnement au double volet: un financement effectif des centres de recherche scientifique et technique du pays, et une définition préalable d'une politique scientifique et technique à moyen et à long terme.

(1) En portugais "Quebra-Pedra", ou pariétaire de son vrai nom, utilisée en infusion comme anti-toxique et diurétique (NdT).

(2) Mot désignant la période qui va de la recherche à la commercialisation du produit (NdT).

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 385 F - Etranger 430 F - Avion Am.lat. 500F - USA-Canada-Afrique 470F
Directeur: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL - Com.par.presse 56249 - ISSN 0399-6441